

## Arrêt

**n°163 024 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 7 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me L. GILSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2010 munie d'un visa court séjour de type C valable 15 jours.

1.2. En date du 20 juillet 2013, elle a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Verviers avec Monsieur [A.B.], de nationalité marocaine et titulaire d'une carte F.

1.3. Par un courrier daté du 16 mai 2014 et réceptionné par l'administration communale de Verviers le 21 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 17 mars 2015.

1.4. Le 7 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 18 mai 2015, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*L'intéressée est arrivée sur le territoire belge à une date inconnue, elle était munie d'un passeport et d'un visa C qui lui a été délivré en 2010 valable 15 jours. Elle a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est le seul responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*La requérante invoque à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de Monsieur [A.B.] avec avec lequelle elle s'est mariée en date du 20.07.2013. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé, cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Ajoutons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).*

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble .(Tr. de Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/4 du 14/11/2002).*

*Concernant son projet de maternité, à savoir, un traitement médicale contre l'infertilité, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait suivre son traitement au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et que Monsieur ne pourrait l'accompagner dans ses démarches. Elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir prendre le traitement reçu en Belgique avec elle au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger qu'il revient de prouver ses allégations, or , elle se contente de poser ses insertions sans aucunement les étayer par des éléments probants.*

*Pour conclure Madame avance comme circonstance exceptionnelle qu'elle ne dispose d'aucune ressource au Maroc, Toutefois, aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressée est arrivée avec un passeport et un visa (c) qui lui a été délivré en 2010 valable 15 jours, le délai est dépassé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'incompétence de l'auteur de l'acte (moyen d'ordre public), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950 (ci-après « CEDH »), de la violation des articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, de procéder à une examen particulier et complet du cas d'espèce ainsi que d'agir de manière loyale* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, la partie requérante soutient que l'identité complète et la signature de la personne ayant pris la décision querellée sont illisibles de sorte que l'auteur de ladite décision n'est pas identifiable. Elle en conclut dès lors que le moyen d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte est fondé.

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, la partie requérante soutient, après un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles, que la requérante a fait valoir, tant pour justifier la recevabilité que le fondement de sa demande, sa vie privée et familiale effective en Belgique avec son époux, leur projet d'avoir un enfant, ainsi que la procédure médicale en cours à cet effet.

La partie requérante fait valoir ensuite, après avoir rappelé les contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), qu'en l'espèce la décision entreprise emporte une ingérence grave dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante, laquelle n'est pas autorisée au séjour, et devra quitter la Belgique alors que son époux est autorisé au séjour en Belgique. Elle entend rappeler que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante invoquait l'existence d'une vie privée et familiale effective en Belgique, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse, tant pour justifier de la recevabilité que du fondement de la demande. Dès lors, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle la vie privée et familiale effective de la requérante ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle soutient ensuite qu'en l'espèce, la motivation de la partie défenderesse, en ce qu'elle considère que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée* » ne peut être considérée comme suffisante et adéquate puisque cette dernière est restée en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles les motifs invoqués ne peuvent justifier une dispense de cette obligation.

Elle poursuit en notant que la partie défenderesse ne témoigne pas du souci qu'aurait eu l'Etat belge de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents précités, et partant, d'un examen *in concreto* de sa situation propre, notamment telle qu'invoquée à l'appui de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi précitée.

La partie requérante souligne que, contrairement à ce qui est repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la protection de l'article 8 de la CEDH s'étend au mariage qui s'avère légal et non fictif, tel qu'en l'espèce.

Elle en conclut qu'en « *invoquant* » que l'article 8 de la CEDH ne visait que les liens de consanguinité étroits, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions et principes repris au moyen.

*In fine, concernant le projet de maternité de la requérante, elle estime qu'en considérant que « la requérante ne prouve pas qu'elle ne pourrait pas suivre le traitement dans son pays d'origine et que son époux ne pourrait l'y accompagner », la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'état de santé de son époux et de la situation particulière de ce dernier et ce, alors que la partie requérante, à l'appui de sa demande précitée, avait attiré l'attention sur le fait que son époux est en incapacité permanente de travail suite à un accident de travail.*

Ensuite, la partie requérante soutient avoir produit la preuve de l'absence de ressources dans son pays d'origine et de son suivi médical lourd et coûteux, ainsi qu'avoir prouvé la situation particulière de son époux. Partant, elle estime avoir démontré à suffisance son impossibilité de suivre le traitement médical précité au Maroc de sorte qu'il ne peut lui être raisonnablement reproché de ne pas avoir étayé ses arguments par des éléments probants.

La partie requérante en conclut que la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision de manière à contrevir aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, attitude qui témoigne également de l'absence d'examen complet et minutieux du cas d'espèce.

2.4. Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, la partie requérante argue qu'il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, que la partie défenderesse ait pris en compte les trois éléments visés par l'article 74/13, de sorte qu'elle a méconnu les termes dudit article et ce, alors qu'elle avait connaissance de ces éléments en l'espèce.

La partie requérante en conclut également que la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé sa décision de manière à contrevir aux termes de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, attitude qui témoigne également de l'absence d'examen complet et minutieux du cas d'espèce.

### **3. Discussion**

3.1. En ce qui concerne le premier grief du moyen unique, le Conseil constate, après lecture du dossier administratif, que la première décision querellée a été adoptée par [L.C.], agent dont l'identité et la signature apparaissent dans les différents exemplaires de ladite décision figurant dans ce dossier, de sorte que l'argumentation selon laquelle l'auteur de la décision querellée n'est pas identifiable et invoquant en conséquence l'incompétence de son auteur, manque en fait.

A cet égard, il y a lieu de souligner que la partie requérante, interpellée lors de l'audience sur le contenu de la note d'observations, dans laquelle la partie défenderesse observe que le nom de l'auteur de l'acte attaqué figure au bas de la décision et est identifiable, n'a fait valoir aucune remarque.

Enfin, le Conseil relève que si elle l'estimait nécessaire, la partie requérante disposait de la possibilité de consulter le dossier administratif.

Partant, le premier grief du moyen unique n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique invoqués à l'appui de l'article 8 de la CEDH, de son absence de ressources au pays d'origine et du suivi d'un traitement médical en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3. En particulier, en ce qui concerne le deuxième grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour au titre de son droit à la vie privée et familiale, à savoir la vie commune avec son époux et le suivi d'un traitement médical contre l'infertilité. La partie défenderesse a également rappelé, s'agissant de l'exigence afférente à un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, que « *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle, ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, n°112.863)* ». Partant, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale actuelle de la requérante.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « *invoqué* » que l'article 8 de la CEDH ne visait que les liens de consanguinité étroits et pas les liens entre époux, le Conseil observe que la vie familiale de la partie requérante avec son époux a bien été examinée par la partie défenderesse qui fait explicitement référence à ce dernier et qui ne conteste pas explicitement *in casu* la réalité de cette vie familiale. La partie défenderesse a toutefois, en conclusion de son examen au regard de l'article 8 de la CEDH, estimé devoir rappeler que « *Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble .(Tr. de*

*Première Instance de Huy — Arrêt n°02/208/4 du 14/11/2002* ». Il appert dès lors que le paragraphe de la décision attaquée relevant que « *l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux*» (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).» reprend certes des considérations théoriques et jurisprudentielles peu pertinentes en l'espèce, compte tenu du lien marital établi par la partie requérante et non contesté par la partie défenderesse, mais ne constitue nullement l'un des soutènements déterminants du raisonnement tenu ensuite par la partie défenderesse relativement à l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH dans le cas de la requérante. En outre, le Conseil ne peut que constater le défaut d'intérêt de la partie requérante à cette articulation de son moyen, dès lors que la partie défenderesse n'a pas réellement remis en question l'existence d'une vie familiale dans le chef de la requérante et a, en tout état de cause, procédé, à tout le moins, à la mise en balance des intérêts en présence.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

En l'occurrence, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la première décision attaquée serait disproportionnée à cet égard.

S'agissant du projet de maternité de la requérante et du suivi d'un traitement médical à cet effet, lesquels sont invoqués par la partie requérante dans sa requête, il apparaît que la partie défenderesse a bien examiné ces éléments de la demande et a pu valablement considérer sur ce point que «*[...] la requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait suivre son traitement au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et que Monsieur ne pourrait l'accompagner dans ses démarches. Elle ne prouve pas non plus ne pas pouvoir prendre le*

*traitement reçu en Belgique avec elle au pays d'origine. Rappelons que c'est à l'étranger qu'il revient de prouver ses allégations, or, elle se contente de poser ses insertions sans aucunement les étayer par des éléments probants.». Le Conseil observe que les preuves en lien avec le traitement d'infertilité invoqué déposées à l'appui de la demande de la partie requérante, sur lesquelles elle insiste en termes de requête et qui, selon elle, justifient le suivi d'un traitement médical lourd et couteux, n'établissent aucunement que la requérante ne pourrait poursuivre son traitement dans son pays d'origine, de sorte que la partie défenderesse a valablement pu estimer que cette dernière n'étais pas ses allégations. Le Conseil observe notamment que le document médical du 17 mars 2014 qui était déposé à l'appui de la demande établit tout au plus la réalité du problème d'infertilité de la requérante et tend à « appuyer » la « demande de régularisation » de la requérante afin qu'elle puisse bénéficier d'une mutuelle.*

Par ailleurs, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « *tenu compte de l'état de santé de l'époux de la requérante et de cette situation particulière* », est inopérant dans la mesure où cet élément n'apparaît à aucun moment comme étant invoqué à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il y est, en outre, uniquement mentionné dans ces termes très vagues : qu' « *il convient d'avoir égard à la situation particulière des époux puisque l'époux de la requérante a été victime d'un accident du travail et doit faire face à une incapacité permanente de travail de l'ordre de 33% (pièce n°5)* » (cf. Demande fondée sur l'article 9bis datée du 16 mai 2014), sans autre développement circonstancié.

Le Conseil estime donc, au regard de la teneur de la demande d'autorisation de séjour s'agissant de cet élément, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante. Il y a lieu de souligner que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter lui-même la preuve et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur.

Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante se limite à prendre, dans sa requête, le contre-pied de la décision querellée, mais constate qu'elle ne démontre nullement l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant aux éléments relatifs à son traitement d'infertilité. Cette dernière ne rencontre pas utilement l'ensemble du motif de la décision attaquée sus-énoncé, entre autres le constat selon lequel la partie requérante « *ne prouve pas non plus ne pas pouvoir prendre le traitement reçu en Belgique avec elle au pays d'origine* ».

Enfin, s'agissant plus particulièrement des considérations relatives à l'aspect financier, le Conseil constate que la partie défenderesse, à laquelle il ne revient pas de spéculer sur l'incapacité de la requérante à subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, a pu, vu les éléments déposés quant à ce (une attestation de non propriété et une attestation du revenu global au pays d'origine), relever qu' *aucun élément ne démontre qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir un visa*. Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'en termes de requête, la partie requérante ne rencontre aucunement ce motif de la décision attaquée.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, aurait manqué à son obligation de motivation, n'aurait pas procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce et aurait violé l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

3.3. En ce qui concerne le troisième grief pris de la violation de l'article 73/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, relatif à l'ordre de quitter le territoire, la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ainsi qu'il ressort de la fiche de synthèse présente au dossier administratif et des termes de la motivation de la première décision attaquée. S'agissant précisément des éléments relatifs à la vie familiale de la requérante, le Conseil renvoie aux développements faits supra.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY